

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 26993
Numéro SIREN : 538 826 454
Nom ou dénomination : AMBRE 2011

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt 43740

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R043740

N° GESTION : 2011B26993

N° SIREN : 538826454

DENOMINATION : AMBRE 2011

ADRESSE : 1 boulevard de la Madeleine 75001 Paris

DATE D'ACTE : 29-03-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

AMBRE 2011
Société par Actions Simplifiée au capital de 20.492.768 euros
Siège social : 203, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris
538 826 454 RCS Paris

(la "Société")

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 29 MARS 2019**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf,
Le 29 mars,

La société Activa Capital, société par actions simplifiée au capital de 240.259,65 euros, dont le siège est situé au 203, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 998 710, représentée par Monsieur Christophe Parier ou Monsieur Alexandre Masson, agissant en qualité de Président de la Société, a, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, décidé de :

- transférer le siège social du 203, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris au 1, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- modifier corrélativement l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1, boulevard de la Madeleine - 75001 Paris.

(le reste, sans changement)."



Activa Capital,
représentée par M. Christophe Parier
ou M. Alexandre Masson,
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R043740

N° GESTION : 2011B26993

N° SIREN : 538826454

DENOMINATION : AMBRE 2011

ADRESSE : 1 boulevard de la Madeleine 75001 Paris

DATE D'ACTE : 29-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Ambre 2011

Société par actions simplifiée au capital de 20 492 768 euros

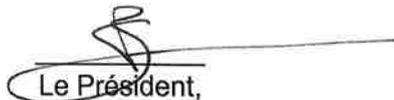
Siège social : 1, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris

538 826 454 R.C.S. Paris

STATUTS

Statuts mis à jour le 29 mars 2019

Pour copie certifiée conforme



Le Président,
Activa Capital,

représentée par M. Christophe Parier ou M. Alexandre Masson

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	1
Article 2.	Objet.....	1
Article 3.	Dénomination sociale.....	1
Article 4.	Siège social	1
Article 5.	Durée.....	1
Article 6.	Apports.....	2
Article 7.	Capital social.....	2
Article 8.	Augmentation, réduction et amortissement du capital	2
Article 9.	Forme et transmission des actions.....	2
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	3
Article 11.	Président – Comité de Surveillance	3
Article 12.	Convention réglementées.....	7
Article 13.	Commissaires aux comptes.....	8
Article 14.	Décisions collectives.....	8
Article 15.	Comité d'entreprise.....	10
Article 16.	Exercice social	10
Article 17.	Inventaire – Comptes annuels	10
Article 18.	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	10
Article 19.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	11
Article 20.	Liquidation.....	11
Article 21.	Contestations.....	11

STATUTS

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué en Annexe aux présents statuts.

La société Ambre 20 II (la «Société») a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 19 décembre 2011 par **ACTIVA CAPITAL FUND II**, fonds commun de placement à risque régi par les dispositions des articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Activa Capital, société par actions simplifiée au capital de 487.836,84 € dont le siège social est situé 203, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 998 710 RCS Paris, elle-même représentée par Charles Diehl, en sa qualité de Président.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé «associé unique».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet exclusif l'achat, la souscription, la détention, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières émises par Agate et, plus généralement, la gestion de sa participation dans le capital d'Agate ou de toute autre société venant s'y substituer par voie d'apport, fusion ou scission.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **AMBRE 2011**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention «société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1, boulevard de la Madeleine - 75001 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 28 décembre 2110.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'un montant de 2.000 € correspondant à la valeur nominale des actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, constituant le capital initial.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2012, il a été procédé :

- à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 11.205.801 € par émission au pair de 11.205.801 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, totalement souscrites et intégralement libérées ; et
- à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 9.284.967 € par émission au pair de 9.284.967 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-huit euros (20.492.768 €).

Il est divisé en vingt millions quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-huit (20.492.768) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14.3.2.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transmission

Tout Transfert d'actions de la Société est soumis aux règles déterminées par le Pacte (auquel la Société et chacun de ses associés sont parties). Tout Transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts et du Pacte est nul et inopposable à la Société.

Sous réserve de ce qui précède et du respect des Articles 9.3 ci-après, le Transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Incessibilité temporaire

Toutes les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont incessibles jusqu'au 31 mai 2017 conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce, sauf autorisation expresse du Comité de Surveillance conformément à ce qui figure à l'Article 11.3.8 ci-après.

Par exception à ce qui précède, tout Transfert d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société constituant un « Transfert Autorisé » aux termes du Pacte pourra être librement réalisé.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3.** Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.
- 10.4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 10.5.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.6.** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 10.7.** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT – COMITE DE SURVEILLANCE

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président ») assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, agissant sous le contrôle d'un Comité de Surveillance (le « Comité de Surveillance »).

11.1. Président

11.1.1. Nomination

Le Président peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des statuts.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.1.2. Démission

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction de préavis par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des statuts.

11.1.3. Révocation

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des statuts.

11.1.4. Rémunération

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président.

11.1.5. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence du Comité de Surveillance aux termes de l'Article 11.3.8 ci-après et pour lesquelles une autorisation préalable du Comité de Surveillance est requise et des décisions relevant de par la loi ou les présents statuts de la compétence de la collectivité des associés.

A ce titre, et sous réserve de ce qui figure à l'Article 11.3.8 ci-après, il exerce, notamment, les droits conférés à la Société au titre du Pacte.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

11.2. Directeur général

11.2.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par le Président qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués.

L'éventuelle rémunération du directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination.

11.2.2. Démission

Le directeur général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant au Président sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction de préavis par décision du Président.

11.2.3. Révocation

Le directeur général peut être révoqué, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité, par décision du Président.

11.2.4. Pouvoirs du directeur général

L'étendue des pouvoirs du directeur général, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

11.3. Comité de Surveillance

11.3.1. Nomination

Chaque associé de la Société a le droit (mais non l'obligation) d'avoir un représentant au Comité de Surveillance, étant précisé, à cet égard, que des associés Affiliés sont toujours réputés constituer un seul et même associé. Le Comité de Surveillance est exclusivement composé de représentants des associés.

Chaque membre du Comité de Surveillance est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des statuts, sur proposition d'un associé.

En cas de cessation de fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci est immédiatement remplacé par un membre proposé par l'associé ayant proposé le membre sortant.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. La personne morale membre du Comité de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent. Le Président et les éventuels directeurs généraux ne pourront pas être en même temps membre du Comité de Surveillance.

11.3.2. Démission

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant au Président et au président du Comité de Surveillance leur décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense de préavis par le président du Comité de Surveillance.

11.3.3. Révocation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des statuts.

11.3.4. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération.

11.3.5. Président du Comité de Surveillance

Un des membres du Comité de Surveillance est désigné président par le Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

11.3.6. Censeur

Le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés peut désigner un ou plusieurs censeurs qui (x) peuvent assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative et (y) ont droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Comité de Surveillance.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La personne morale désignée en qualité de censeur sera tenue de désigner un représentant permanent.

Tout censeur peut être révoqué, ad nutum, sans préavis, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

11.3.7. Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation (faite par tous moyens avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés sauf en cas d'urgence) (w) du Président, (x) du président du Comité de Surveillance, (y) de deux (2) de ses membres agissant conjointement ou (z) d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

Le Président est convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et assiste à chacune de ses réunions.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont disposent l'associé ayant proposé sa nomination et ses Affiliés au sein des assemblées générales des associés de la Société.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de vote.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par la Personne de son choix sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance.

Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ; chacune des réunions donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal signé par le président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

11.3.8. Pouvoirs du Comité de Surveillance

- (a) Le Président ne pourra procéder à aucun Transfert de titres Agate aux termes duquel la Société cesserait de détenir le Contrôle d'Agate et, notamment, ne pourra pas exercer le retrait obligatoire dont bénéficie la Société aux termes de l'article 9.4 du Pacte, sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité des voix des membres du Comité de Surveillance.
- (b) Le Président ne prendra aucune des décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés :
 - (i) modification de l'objet social de la Société ;
 - (ii) modification de l'activité de la Société par rapport à l'activité qu'elle exerce à la date d'entrée en vigueur des présents statuts ;
 - (iii) acquisition par la Société de toute valeur mobilière autre que des titres Agate ou des valeurs mobilières émises par des Affiliés d'Agate et, plus généralement, toute opération de croissance externe réalisée par la Société ; et
 - (iv) conclusion ou modification par la Société de tout emprunt ou concours bancaire à court ou moyen terme.
- (c) Les autres décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président n'ayant pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.
- (d) Le Président ne prendra aucune des décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés :

- (i) l'exercice par la Société du droit de préemption dont elle bénéficie au titre de l'article 7.1 du Pacte ;
 - (ii) l'exercice par la Société du droit de sortie proportionnelle dont elle bénéficie au titre de l'article 7.3 du Pacte ;
 - (iii) l'exercice par la Société des promesses de vente dont elle bénéficie au titre de l'article 12 du Pacte ;
 - (iv) le Transfert de titres Agate détenus par la Société n'entraînant pas la perte du Contrôle d'Agate ; et
 - (v) conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention conclue par la Société, d'une part, et un ou plusieurs de ses associés ou leurs Affiliés, d'autre part, et de, de manière générale, de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le représentant au Comité de Surveillance de l'associé intéressé ne pourra pas prendre part au vote.
- (e) Le Président devra fournir aux membres du Comité de Surveillance toutes les informations nécessaires à la prise des décisions visées ci-dessus.

ARTICLE 12. CONVENTION REGLEMENTEES

12.1. Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des autres dirigeants (en ce compris les membres du Comité de Surveillance et les directeurs généraux), entre la Société et une société dans laquelle le Président ou un l'un des autres dirigeants exerce des fonctions ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, doivent être communiquées au Comité de Surveillance en vue de leur approbation préalable, puis aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des associés.

Il est précisé que toute convention intervenant entre la Société et un associé (ou la société le Contrôlant s'il s'agit d'une personne morale) détenant moins de 10 % des droits de vote doit également faire l'objet d'une autorisation préalable par le Comité de Surveillance mais n'a pas à être transmise aux commissaires aux comptes.

Les associés statuent, aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2, sur rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées au Comité de Surveillance en vue de leur approbation au titre l'Article 11.3.8 mais ne sont pas soumises aux associés. Elles sont transmises aux commissaires aux comptes de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

12.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé s'il n'est pas dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et si nécessaire un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant lorsqu'il en a été désigné un, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les membres du Comité de Surveillance et les commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts à l'exception, le cas échéant, du transfert de siège social ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de Surveillance ou du Président.

14.2. Mode de consultation et de délibération

14.2.1. Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation (x) Président, (y) de deux (2) membres du Comité de Surveillance agissant conjointement ou (z) d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

14.2.2. Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

14.2.3. En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de

résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné, le cas échéant, par l'associé disposant du plus grand nombre de droits de vote et par le Président, s'ils ne sont pas les auteurs de la convocation. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

14.2.4. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités par une des personnes visées à l'Article 14.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

14.2.5. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours ouvrés à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé et le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

14.2.6. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.7. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

14.2.8. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3. Majorités

14.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'incessibilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le Contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.2. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prioritairement prélevé une quote-part de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

20.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des statuts.

20.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 14.3.2 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de commerce du ressort du siège social.

ANNEXE

- « Affilié »** désigne :
- (i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité, étant précisé qu'une entité d'investissement (fonds ou autre) est réputée Contrôlée par sa société de gestion ; et
 - (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne.
- « Agate »** désigne la société Agate, une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 540 030 848.
- « Contrôle » ou « Contrôler »** a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
- « Incapacité »** désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil.
- « Invalidité »** désigne une invalidité permanente de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- « Pacte »** désigne le pacte d'associés conclu le 31 mai 2012 entre les porteurs de valeurs mobilières émises par Agate.
- « Transfert »** désigne notamment, sans que cette liste soit limitative :
- (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
 - (iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un

nantissement de titres ;

- (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

